INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
INSTITUT DE FORMATION AIDES-SOIGNANTS

Promenade de la Digue
B.P. 20713
55107 Verdun Cedex
Tél : **03 29 83 64 14**
Télécopie : 03 29 83 64 13

NOTICE D'INSCRIPTION :
EPREUVES DE SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS

RENTRÉE JANVIER 2027



PROMENADE DE LA DIGUE

BOITE POSTALE 20713

55 107 VERDUN CEDEX

☎ : 03.29.83.64.14

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Extrait de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture

Titre 1er – Dispositions générales

Article 1 ***(modifié par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)***

I. La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° la formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté,

2° la formation professionnelle continue, sans condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle,

3° la validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être **âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation**.

Article 2 ***(modifié par Arrêté du 29 avril 2026 relatif à l'articulation entre Parcoursup et les modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant)***

- La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation visée au premier alinéa de l'article 1er.
- L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composés d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé de l'institut de formation paramédical.
- L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.
- Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement.

Les candidats qui ne sont pas titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et qui ne sont pas inscrits en classe de terminale pour l'année scolaire en cours, rédigent sur place, le même jour et avant le passage de l'entretien, un document manuscrit d'environ 10 lignes, qui relate soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit leur projet professionnel (au choix du candidat et en lien avec les attendus de la formation aide-soignante).

Article 2 bis ***(créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)***

Aucun frais afférent à la sélection n'est facturé aux candidats mentionnés au I. de l'article 1er.

Article 3

Sont admis dans la formation visée au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 5 les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux définis en annexe du présent arrêté.

Article 4 ***(modifié par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)***

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé pour la formation visée à l'article 1er.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.
Le jury d'amission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection prévue à l'article 2.
Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3.
Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.
Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts du même groupement puis de la région.

Article 5 ***(modifié par Arrêté du 9 juin 2023-art. 5)***
I. Hormis les situations définies à l'article 12, le nombre de places ouvertes par session de formation au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée par le conseil régional pour cette session.

II. Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers fixée à l'article 7, des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats.

Article 6 ***(modifié par Arrêté du 29 avril 2026 relatif à l'articulation entre Parcoursup et les modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant)***
Les candidats déposent leur dossier directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de regroupement d'instituts, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote mentionné à l'article 4 et priorisent les instituts de leur choix au sein du groupement.
Le dossier comporte les pièces suivantes :

1° Une pièce d'identité,
2° Une lettre de motivation manuscrite,
3° Un curriculum vitae,
4° Pour les candidats inscrits en classe de terminale pendant l'année scolaire en cours : une attestation d'inscription en classe de terminale délivrée par le chef d'établissement,
5° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français,
6 ° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires,
7° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs),
8° Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier **une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendues relatifs à la maitrise du français à l'oral.

Selon la formation à laquelle ils s'inscrivent, les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive…) en lien avec la profession d'aide-soignant.
Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2.

Article 8 ***(modifié par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)***
Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés dans chaque institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de **sept jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.
Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

Article 8 bis ***(modifié par Arrêté du 9 juin 2023-art. 2)***

Chaque année, l'institut de formation autorisé à délivrer la formation visée au I de l'article 1er organise au moins deux rentrées, en fonction des besoins de professionnels à former sur le territoire apprécié par l'agence régional de santé, selon le calendrier suivant :

1° Une rentrée dont la date est fixée au cours de la première semaine du mois de septembre,

2° Une rentrée dont la date est fixée entre le 2 janvier et le 31 mars.

Des rentrées supplémentaires peuvent être organisées tout au long de l'année pour répondre aux besoins et à la pluralité des publics formés sur le territoire.
Le calendrier des rentrées est publié après accord conjoint de l'agence régional de santé et du conseil régional. L'autorité certificatrice en est informée par l'agence régionale de santé.

Article 8 ter ***(créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 1)***

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine,

2° à la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les conditions d'immunisation et de **vaccination** prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Titre II – Dispositions spécifiques

Article 9 (*créé par Arrêté du 12 avril 2021-titre II)*

Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque le parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allégement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'agence régionale de santé, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté. Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.
Les titres et les certifications professionnelles conduisant à des équivalences de blocs de compétences ou à des allégements de formation dans la certification visée au I de l'article 1er sont listés dans un arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 10 (*créé par Arrêté du 12 avril 2021-titre II)*

I. Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un **contrat d'apprentissage** dans la formation visée au premier alinéa du I de l'article 1er, sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.
Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti,

2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti,

3° Un curriculum vitae de l'apprenti,

4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout autre document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

Le déroulement de la formation des apprentis est défini dans les textes régissant la certification visée.

II. En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection prévue à l'article 2 et admis en formation sur la base des articles 3 et 5 du présent arrêté.

Article 11 (*créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)*

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes,

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relatives à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnes visées aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

Article 12 (*créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)*

I. La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience.

Les instituts de formations concernés s'engagent à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.

II. Un minimum de 20 % des places autorisées par la Région, par institut de formation ou pour l'ensemble du groupement d'instituts de formation, est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée. Toutefois, lorsque ces personnes accèdent à la formation par la validation des acquis de l'expérience, leur formation est comptabilisée hors capacité d'accueil conformément au premier alinéa du I du présent article. Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats relevant de l'article 5.

Article 13 (*créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)*

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans,

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un évènement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 14 (*créé par Arrêté du 12 avril 2021-art. 2)*

Par dérogation à l'article 8, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

A compter de la date de confirmation par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

FRAIS D'INSCRIPTION

AUCUN frais afférent à la sélection.

NOMBRE DE PLACES OUVERTES

- Les quotas fixés sont déterminés annuellement par le Conseil Régional. A titre indicatif le quota de référence 2026-2027 est de 70 places :

- 40 places pouvant prétendre à un financement par le Conseil Régional du Grand Est
- 10 places hors financement par le Conseil Régional du Grand Est *(dont apprentissage et art.11)*
- 20 places hors épreuves de sélection : *apprentissage et article 11*

La réglementation impose 2 rentrées scolaires, imposant 2 temps d'épreuves de sélection pour chaque rentrée et dont les places sont réparties comme suit :

Rentrée en septembre 2026	Rentrée en janvier 2027
20 places finançables Région	20 places finançables Région
5 places non finançables Région	5 places non finançables Région
10 places hors épreuves de sélection	10 places hors épreuves de sélection

CALENDRIER DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

- DEBUT DES INSCRIPTIONS : **Lundi 17 août 2026**
- CLOTURE DES INSCRIPTIONS : **Vendredi 23 octobre 2026 (cachet de la poste faisant foi)**
- ENTRETIENS : **Entre le 26 octobre et le 20 novembre 2026**

DATES DES RESULTATS DE L'ÉPREUVE

Mercredi 25 novembre 2026 à 10h

Les résultats seront : - affichés au siège de l'institut
- adressés par courrier
- consultables sur internet : **ght-coeurgrandest.fr**

AUCUN résultat ne sera communiqué par téléphone.

FRAIS DE SCOLARITE

Pour l'année scolaire 2026/2027 :

➔ Formation en cursus complet : **6 200 €**

Selon votre situation, cette somme peut être financée pour tout ou partie, sous conditions, par :
- le Conseil Régional Grand Est
- l'employeur ou l'employeur par le biais d'un organisme financeur habilité à financer des formations
- en mobilisant le compte personnel de formation (CPF)
- vous-même

➔ Formation en cursus partiel selon le diplôme initial et le nombre de semaines à effectuer :

➢ **Sur la base horaire du coût régional pour les élèves pris en charge par le Conseil Régional Grand Est :**		
Moins de 800 h	**2 600 €**	- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture *(référentiel 2006 et 2021)* - Diplôme du Baccalauréat Professionnel ASSP
Entre 800 h et 1 000 h	**3 800 €**	- Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social *(référentiel 2016 et 2021)* - Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique - Diplôme Mention Complémentaire à Domicile - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale
Plus de 1 000 h	**4 700 €**	- Diplôme du Baccalauréat Professionnel SAPAT - Diplôme d'Etat d'Ambulancier - Titre Professionnel d'Assistante de Vie aux Familles - Diplôme d'Assistant de Régulation Médical - Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social
➢ **Sur la base horaire de 4,15 € pour les élèves non financés par le Conseil Régional Grand Est :**		
Ces sommes peuvent être financées pour tout ou partie sous conditions par : *- l'employeur par le biais d'un organisme financeur habilité à financer des formations* *- en mobilisant le compte personnel de formation (CPF)* *- vous-même*	**4 997 €**	Diplôme d'Etat d'Ambulancier
	2 746 €	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture *(référentiel 2006)*
	2 746 €	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture *(référentiel 2021)*
	4 184 €	- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale - Diplôme Mention Complémentaire d'Aide à Domicile - Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social *(référentiel 2016)* - Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique
	3 946 €	Diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social *(référentiel 2021)*
	4 968 €	Titre Professionnel d'Assistante de Vie aux Familles
	4 910 €	Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale
	5 113 €	Titre Professionnel d'Agent de Service Médico-Social

Des frais de dossier d'un montant de 100 € (tarif fixé par le Conseil Régional Grand Est pour l'année scolaire 2026/2027) à charge de l'élève seront demandés au moment de sa confirmation d'entrée en formation. Ces frais seront remboursés aux élèves boursiers.
Ces frais de dossier ne seront en aucun cas remboursables même si le candidat ne se présente pas en formation ou quitte la formation en cours d'année.

Toutes les démarches de prise en charge financières devront être engagées par les candidats eux-mêmes.

Bourses d'études :

Des bourses d'études peuvent être octroyées sous conditions, aux élèves, par le Conseil Régional Grand Est. Des informations vous seront communiquées lors de la rentrée scolaire.

Autres frais à prévoir :

Les élèves Aides-Soignants admis à suivre la formation doivent également prévoir : des frais de repas et des frais occasionnés par les déplacements sur les terrains de stage à la charge des élèves.

Pour information : les stages sont organisés sur Verdun et dans un rayon de 50 kilomètres aux alentours.

DOSSIER D'INSCRIPTION

① LA FICHE D'INSCRIPTION

↳ Ecrivez votre identité et adresse **en lettres majuscules**
↳ Renseignez votre autorisation ou non de publication de vos résultats en ligne.

② DOCUMENTS A JOINDRE A LA FICHE D'INSCRIPTION

FICHE D'INSCRIPTION

- ♦ Une photocopie recto verso de votre carte d'identité valide, ou titre de séjour, ou passeport valide ;
- ♦ Une lettre de motivation manuscrite ;
- ♦ Un curriculum vitae ;
- ♦ Une attestation de scolarité ou d'inscription en classe de terminale signée par le chef d'établissement si vous êtes en classe de terminale pour l'année en cours ;
- ♦ Selon la situation du candidat :
 - la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
 - la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
 - les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- ♦ Pour les ressortissants étrangers, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise de la langue française ;
- ♦ Pour les cursus partiels : une attestation sur l'honneur de l'accord de paiement des frais de formation par le candidat lui-même ; ou un accord préalable de prise en charge financière par un employeur ou un organisme financeur (Pôle emploi, CPF, etc…) ;
- ♦ Pour les personnes en situation de handicap : pour toute demande de prise en compte d'aménagement durant la formation, vous devez disposer des documents MDPH (ou autre organisme) mentionnant les besoins à mettre en place. Pour toute demande d'information, veuillez vous adresser au référent Handicap de l'institut (Mme Delphine MEZIANE, 03 29 83 64 14)

Remarque : les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience en lien avec la profession d'aide-soignant

Le dossier d'inscription <u>complet</u> doit être :

➔ **soit adressé en envoi postal recommandé avec accusé de réception**
➔ **soit déposé auprès du secrétariat**

INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
PROMENADE DE LA DIGUE
BOITE POSTALE 20713
55107 VERDUN CEDEX

du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur et non prise en compte